PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Amenagement Biodiversité Eau

ARRÊTÉ N° 2026-DDT/SABE/EAU – N°81
du 08 OCT. 2026

autorisant la régularisation en système d'endiguement au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement de la digue du canal de Jouy

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-122, R.562-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté DLC n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M.Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DDT/SABE/EAU-42 en date du 17 septembre 2013 portant classement au titre du code de l'environnement de la digue du canal de Jouy sur les communes de Jouy-aux-Arches, Ars-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Augny et Montigny-lès-Metz (digue de classe B) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DDT/SABE/EAU-41 du 17 septembre 2013 portant classement au titre du code de l'environnement du canal de Jouy en barrage de classe D ;

Vu l'arrêté n°2021-DDT/SABE/EAU-54 du 15 novembre 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement du canal de Jouy ;

Vu la convention relative au transfert de gestion exercée par l'État sur la digue domaniale du canal de Jouy au profit du syndicat mixte pour le canal de Jouy signée le 24 janvier 2024 entre le préfet et le syndicat mixte du canal de Jouy ;

Vu la convention de mise à disposition et de partage des usages de la porte de garde et des trois traversées sous-fluviales en tant qu'ouvrages contributifs du système d'endiguement du canal de Jouy signée le 23 janvier 2024 entre VNF et le syndicat mixte du canal de Jouy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DDT/SABE/EAU-02 du 23 janvier 2024 portant reconnaissance d'antériorité de la digue du canal de Jouy ;

Vu le dossier de demande d'autorisation pour la régularisation du système d'endiguement de la digue du canal de Jouy reçu le 12 juillet 2024 sur la plateforme GunEnv, contenant notamment une étude de dangers (EDD) et déposé par le syndicat mixte du canal de Jouy ;

Vu les avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifiés par courriel en date du 8 août 2024, du 3 avril 2025 et du 11 mars 2026 ;

Vu les demandes de compléments de la DDT de la Moselle formulées par courrier et déposées sur la plateforme GunEnv en date du 30 octobre 2024 et du 23 juin 2025 sur le dossier de demande d'autorisation ;

Vu les modifications et compléments apportés par le pétitionnaire le 12 mars 2025 et le 6 février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral °2026-DCAT-BEPE-231 du 12 juin 2026 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique ;

Vu les avis tacites favorables des communes d'Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches et Moulins-lès-Metz, en l'absence de délibération ;

Vu le courriel de la DDT de la Moselle en date du 27 août 2026 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement;

Vu l'absence de remarque du bénéficiaire sur le projet d'arrêté par courriel en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière de l'ouvrage de protection contre les inondations ;

Considérant que le syndicat mixte du canal de Jouy est compétent en matière de gestion de l'ouvrage ;

Considérant que la digue du canal de Jouy a déjà été classée par l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU-02 du 23 janvier 2024 portant reconnaissance d'antériorité ;

Considérant que la demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R181-46 du code de l'environnement, d'ouvrages existants ;

Considérant la volonté du gestionnaire de donner à l'ouvrage une capacité de protection contre une crue de référence (Q100) dans les années à venir ;

Considérant l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la participation du public par voix électronique et les avis tacites favorables des communes de Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches et Moulins-lès-Metz ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2024-DDT/SABE/EAU-02 du 23 janvier 2024 portant reconnaissance d'antériorité de la digue du canal de Jouy.

Les « installations, activités, ouvrages, travaux (IOTA) » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Les « IOTA » concernés par l'autorisation sont soumis aux prescriptions de l'arrêté de 7 avril 2017

précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le système d'endiguement est de classe C conformément à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le syndicat mixte du canal de Jouy, représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

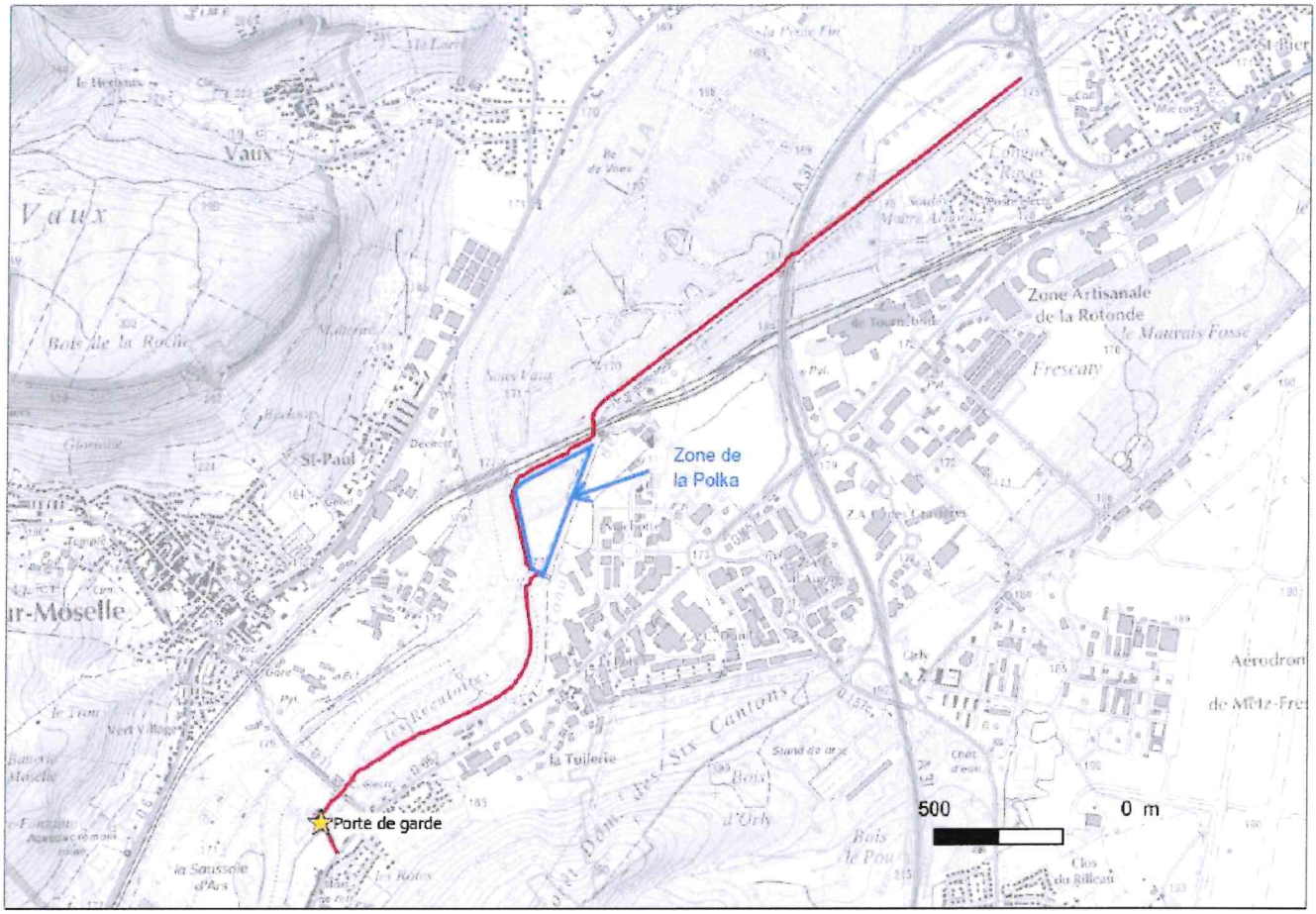
Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R554-7 de ce même code. Certains ouvrages contributifs sont cogérés avec VNF et Haganis (voir descriptif et localisation des ouvrages en annexe 1).

Article 3 : Localisation et caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement étudié est composé d'une digue de 4632 mètres linéaires située sur les communes de Jouy-aux-Arches, Moulins-lès-Metz, ainsi que d'ouvrages contributifs qui sont :

- la porte de garde de l'écluse amont du canal de Jouy le reliant à la Moselle ;
- des ouvrages sous-fluviaux ;
- la vanne du ruisseau de Vricholles ;
- des postes de relevages d'eau pluviale du quartier des friches à Montigny-lès-Metz ;
- localement, des remblais routiers.

Le descriptif complet est détaillé en annexe 1.



Localisation du système d'endiguement

Article 4 : Niveau de protection

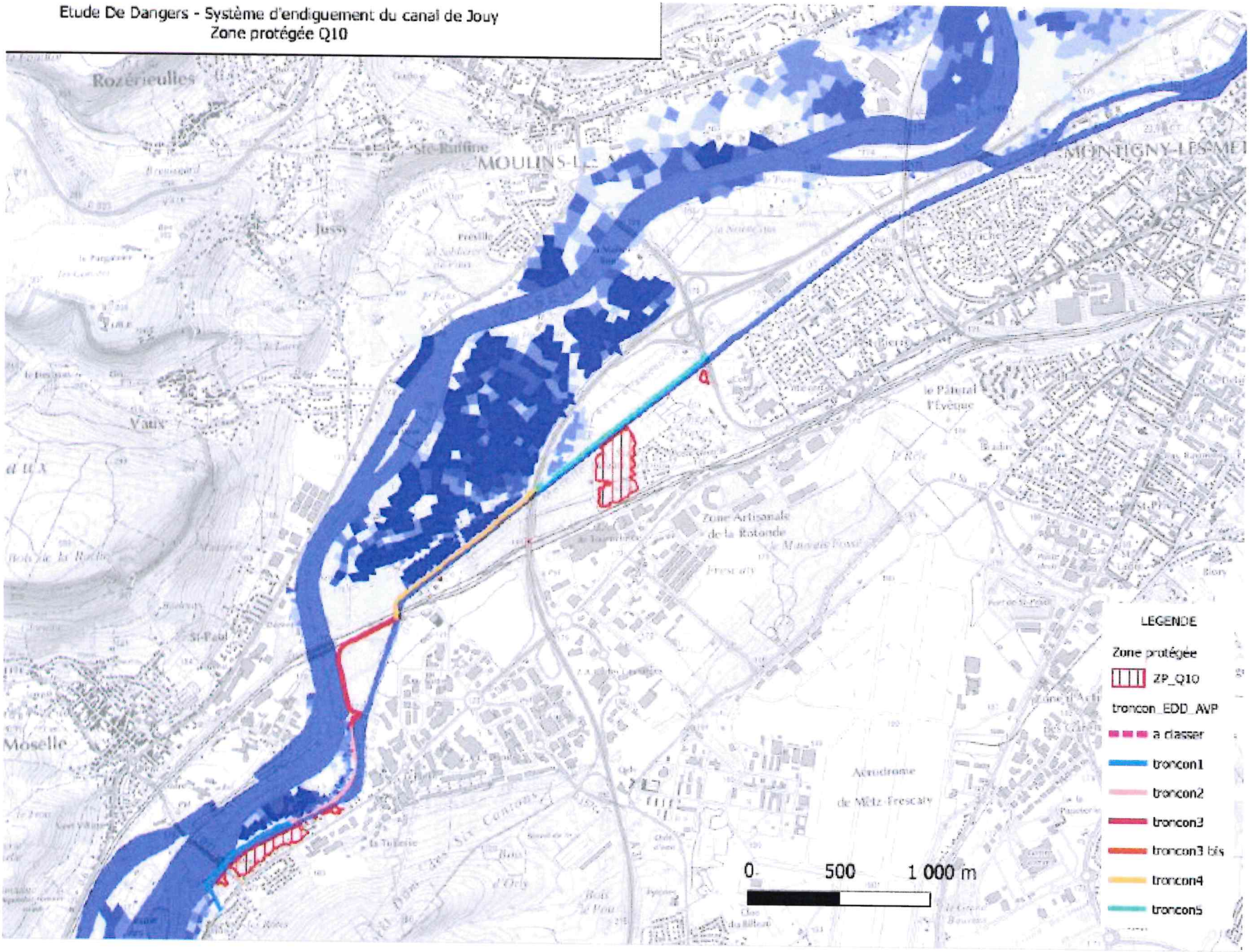
Le niveau de protection du système d'endiguement du canal de Jouy, garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, est unique.
Le niveau de protection décennal est associé à une cote de 165,57 m NGF à la station de mesure de Metz- Pont des Morts, qui est la station de référence.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Moselle, par la présence du système d'endiguement du canal de Jouy, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4 (crue décennale). Elle est délimitée sur la carte ci-dessous. Des cartes plus précises des deux secteurs concernés sont disponibles en annexe 2.

Etude De Dangers - Système d'endiguement du canal de Jouy
Zone protégée Q10



Article 6 : Enjeux présents dans la zone protégée

La zone ne protège pas de population mais des enjeux. Elle protège donc des atteintes indirectes à la population. Les zones protégées sont les suivantes :

- le terrain de la station d'épuration de Jouy-aux-Arches ;
- la voie d'accès à une station de pompage d'alimentation en eau de Moulins-lès-Metz ;
- potentiellement les rez de jardin d'habitation (rue de Metz à Jouy-aux-Arches et rue du Canonpré à Moulins-lès-Metz).

Article 7 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages

Concernant l'entretien, la surveillance, l'exploitation des ouvrages ainsi que les incidents, les dispositions des articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement s'appliquent.

Le dossier technique, document d'organisation, registre d'ouvrages, rapport de surveillance périodique et autres document obligatoires doivent être rédigés, tenus à jour et accessibles aux services de l'État chargés du contrôle conformément aux dispositions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Ainsi, les échéances de mise à jour de ces documents, notamment pour leurs premières réalisations sont ainsi fixées :

- dossier d'ouvrage : 6 mois
- registre : 6 mois
- rapport de surveillance : 6 mois puis tous les 6 ans
- visites techniques approfondies (VTA) : 4 ans puis une visite technique entre deux rapports de surveillance (CF art R214-123 du CE)

Le bon entretien du système d'endiguement est assuré par son exploitant dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Les différentes actions sont définies dans le tableau figurant en annexe 3.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Prescriptions immédiates

- compte tenu de la forte végétalisation de l'ouvrage, mise en œuvre et communication aux services de l'État, d'un plan de gestion de la végétation pour le linéaire du système d'endiguement, sans délai ;
- les interventions sur la végétation doivent être inscrites au registre de l'ouvrage pour chaque intervention ;
- justification de la maîtrise foncière ou des démarches engagées pour y parvenir, conformément à l'article D. 181-15-1-IV-2° du code de l'environnement dans un délai de 6 mois ;

Prescriptions en vue de l'augmentation du niveau de protection

- Mise en place d'une nouvelle échelle limnimétrique plus proche du système d'endiguement, au droit de la porte de garde du canal de Jouy comme nouveau lieu de référence du niveau de protection ;
- réalisation d'études environnementales et application de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser » (ERC) en vue de travaux permettant d'atteindre un niveau de protection allant jusqu'à la crue centennale (Q100) ;
- réalisation et communication aux services de l'État des études préalable aux travaux pour atteindre le niveau de protection équivalent à la crue centennale (Q100) :
 - définition de l'emprise des travaux, notamment le tracé des palplanches ;
 - définition des dispositifs d'étanchéité au droit des ouvrages traversants ;
 - analyse des difficultés de battage des palplanches en présence du réseau racinaire dense des arbres ;
 - analyse des risques induits par les vibrations du battage des palplanches et le cas échéant, définition de modalités de surveillance structurelle de l'ouvrage en phase de travaux et de solutions en cas de déstabilisation ;
 - précision des modalités de gestion du chantier en période de crue ;
- réalisation des travaux pour atteindre le niveau de protection équivalent à la crue centennale (Q100) dont l'échéance sera fixée selon le planning prévisionnel des travaux régulièrement actualisé.

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 10 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L562-8-1 et L181-23 du code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes de Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches et Moulins-lès-Metz ;
- la présente décision d'autorisation sera affichée dans les mairies des communes de Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches et Moulins-lès-Metz pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la direction départementale des territoires de Moselle ;
- la présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum de quatre mois ;

 https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Metz

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :
Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la

décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site http://www.telerecours.fr/

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Jouy-aux-Arches et de Moulins-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Metz, le 08 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Séguy

ANNEXE 1 :

Description du système d'endiguement et carte de localisation des éléments constitutifs

Le système d'endiguement est constitué des éléments suivants :

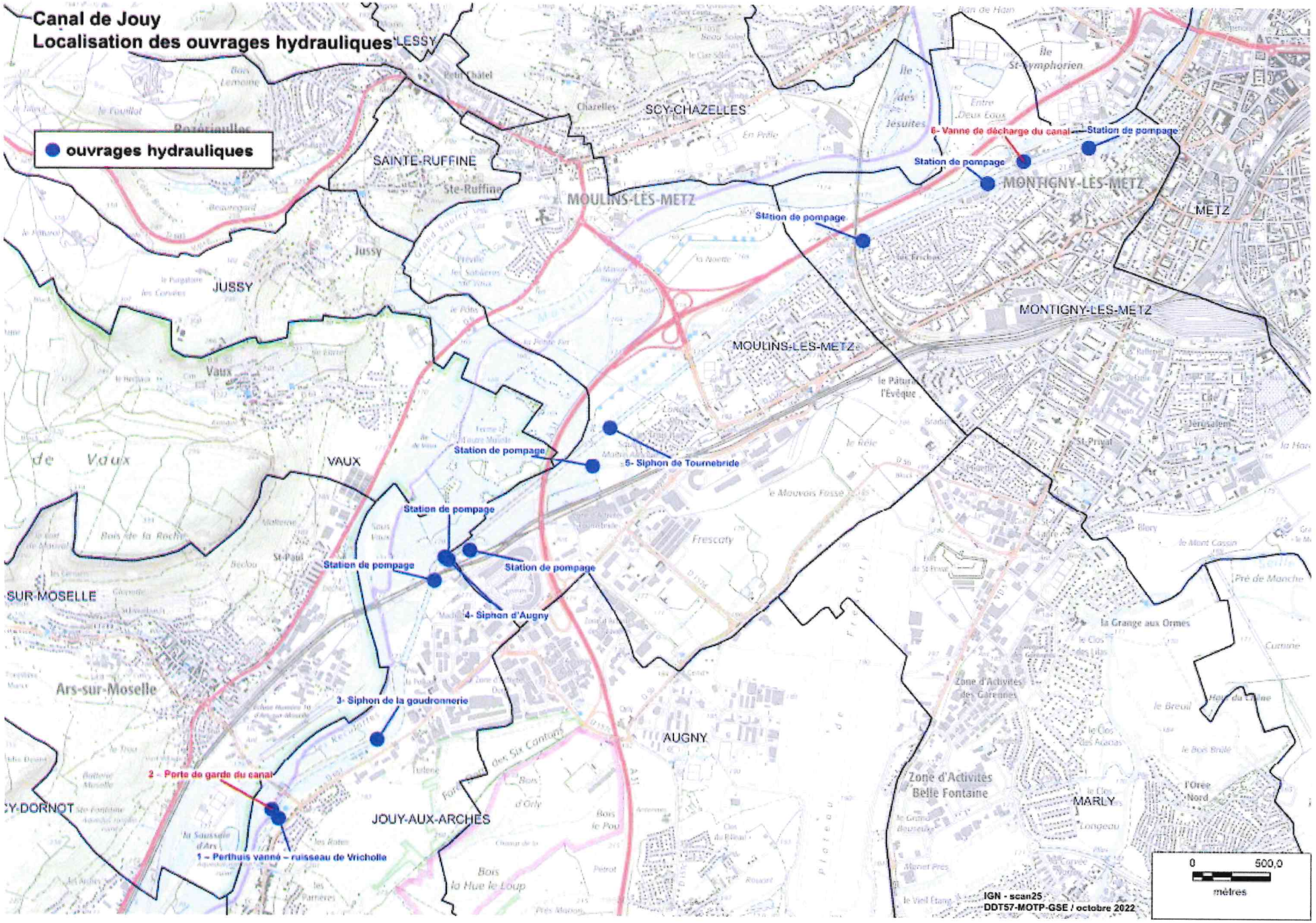
- le remblai routier de la voie communale, en rive droite du canal depuis la RD657 jusqu'au génie civil de la culée du pont franchissant la porte de garde, comprenant un aqueduc traversant vanné pour l'écoulement du ruisseau dénommé le Vricholle ;
- le génie civil des culées du pont comprenant les parties fixes et mobiles de la porte de garde du canal de Jouy ;
- le remblai en rive gauche du canal jusqu'à la RD11 ;
- le remblai routier de la RD11 et la culée gauche du pont départemental de franchissement du canal ;
- le remblai en surélévation de la rive gauche du canal, comprenant une traversée sous fluviale en rétablissement de l'écoulement du Vricholle dénommée « siphon de la Goudronnerie », ouvrage vanné, et sa rigole d'évacuation en pied de remblai jusqu'à la Moselle naturelle;
- le remblai sur la rive droite de la Moselle naturelle dénommée « digue de la Polka »* ;
- le remblai de la voie ferrée, comprenant les deux culées des deux ponts franchissant la Moselle et le canal ;
- le remblai en rive gauche du canal, depuis la voie ferrée jusqu'à l'autoroute A31, comprenant une traversée sous-fluviale avec clapet anti-retour, dénommée « siphon d'Augny », et sa rigole d'évacuation en pied du remblai nord de la voie ferrée;
- le remblai autoroutier de l'A31 et la culée du pont en franchissement de canal ;
- le remblai en rive gauche du canal depuis l'autoroute A31 jusqu'à la RD157B, comprenant une traversée sous-fluviale avec clapet anti-retour, dénommée « siphon de Tournebride ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-DDT/SABE/EAU n°81

du 08 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

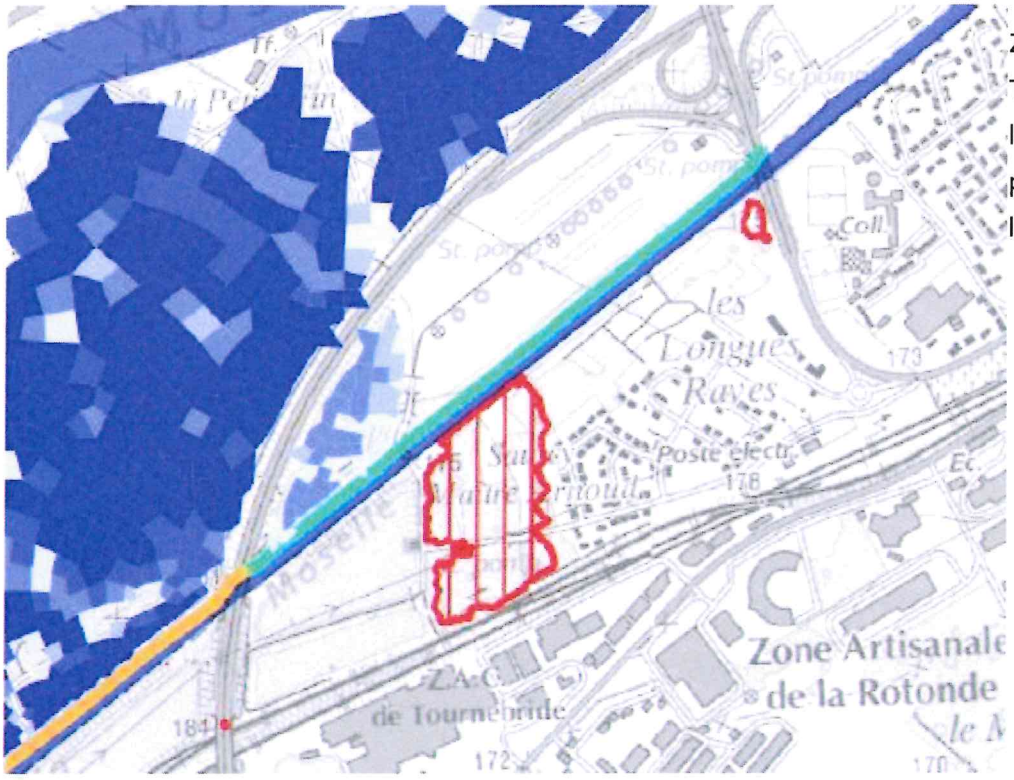

Canal de Jouy
Localisation des ouvrages hydrauliques
ouvrages hydrauliques
LESSY
SCY-CHAZELLES
SAINTE-RUFFINE
Ste-Ruffine
MOULINS-LES-METZ
MONTIGNY-LES-METZ
METZ
JUSSY
Jussy
Vaux
VAUX
de Vaux
SUR-MOSELLE
Ars-sur-Moselle
AUGNY
JOUY-AUX-ARCHES
MARLY
Zone d'Activités Belle Fontaine
6- Vanne de décharge du canal
Station de pompage
5- Siphon de Tournebride
4- Siphon d'Augny
3- Siphon de la goudronnerie
2 - Porte de garde du canal
1 – Perthuis vanné – ruisseau de Vrichotte
0
500,0
mètres
IGN - scan25
DDT57-MOTP-GSE / octobre 2022

ANNEXE 2 :

Localisation de la zone protégée jusqu'à la crue décennale



Zone de la station d'épuration de Jouy-aux-Arches



Zone résidentielle des Trois Haies à Moulins-lès-Metz et zone protégée à Montigny-lès-Metz

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-DDT/SABE/EAU n°81

du 08 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

ANNEXE 3 :

Actions de surveillance à mettre en œuvre en cas de crue

Seuil de vigilance Vigicrues	Cote à la station de Metz – Pont des Morts	Dispositions
Jaune (mise en charge de la digue)	De 4,21 m à 5,54 m	Surveillance quotidienne des débits sur Vigicrues
Orange	De 5,54 m à 5,83 m	Surveillance renforcée : surveillance des débits sur Vigicrues. Si les débits sont annoncés à la hausse, contact à prendre avec les communes pour préparer la crise et organiser des visites sur site dès rapprochement de la cote 5,83 m. Passage sur site pour examen visuel, depuis la berge de rive droite du canal* des secteurs considérés comme les plus fragiles dans l'EDD. Point de situation adressé au préfet en cas d'anomalie repérée.
Rouge	Au-dessus de 5,83 m	- Entre les cotes 5,83 m (Q10) et 6,36 m (Q20) : surveillance renforcée : passage sur site pour examen visuel depuis la berge de rive droite du canal*. - Au-delà de la cote 6,36 m : contact avec les communes concernées pour que celles-ci mettent les populations à l'abri (évacuation de la zone le cas échéant). Point de situation au préfet toutes les 24 heures.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-DDT/SABE/EAU n°81

du 08 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy